



<b>Num�ro de r�le :</b> <b>19/295/B</b>
<b>Num�ro de r�pertoire :</b> <b>22/</b>
<b>Chambre :</b> <b>5�me chambre RCD</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>M. P. c/ A.</b>
<b>JGT R�glement d'incident- saisie du SPFF.</b>

**Exp dition**

<b>D�livr�e � :</b>	<b>D�livr�e � :</b>
<b>Le :</b>	<b>Le :</b>

**Appel**

<b>Form� le :</b>
<b>Par :</b>

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
13 juillet 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 19/295/B - Jugement du 13 juillet 2022

La 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**            **M. P.**, né le ... 1985,  
                                         domicilié à ...,  
  
                                         **MEDIE**, comparaisant en personne.

**CONTRE :**                 **A.**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du  
                                         Recouvrement ;  
  
                                         **Créancier déclarant, défendeur en règlement d'incident**, ni présent,  
                                         ni représenté à l'audience.

**EN PRESENCE DE :**    **Me Md.**, Avocat, dont les bureaux sont situés à ...  
  
                                         **MEDIATEUR DE DETTES**, comparaisant en personne.

---

**1. Procédure.**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2019 rendue par le Tribunal du travail admettant M. P. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Me Md., Avocat ;

Vu l'ordonnance rendue le 20 janvier 2021 par le juge du Tribunal du travail homologuant un plan de règlement amiable d'une durée maximum de 7 ans à dater de l'admissibilité ;

Vu la requête en règlement d'incident et le dossier de pièces déposés au greffe du Tribunal de céans le 27 avril 2022 ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

Entendu le médiateur de dettes en ses explications, à l'audience publique du 9 juin 2022 ;

**2. Objet de la demande.**

La demande du médiateur de dettes tend à :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 19/295/B - Jugement du 13 juillet 2022

- entendre dire que la saisie arrêt pratiquée le 15 février 2022 par A. sur le compte (...) du médié est irrégulière et entendre dire que A. supportera à sa charge les frais de la saisie évalués à 69,66 €.
- Faire injonction à A. de ne plus procéder à aucune mesure d'exécution à l'encontre de M. P. tant que ce dernier bénéficie d'une procédure de règlement collectif de dettes.

### **3. Les faits.**

Un plan amiable a été homologué le 20 janvier 2021. Le plan prévoit le règlement en principal des dettes sur une durée de 7 ans maximum, moyennant une retenue mensuelle de 300 € sur les revenus du médié.

A. détient une créance qui est intégrée au plan (IPP revenus 2016 et 2017).

Les revenus de 2018, exercice d'imposition 2019, du médié ont fait l'objet d'un remboursement d'impôts : ce remboursement d'impôts a fait l'objet d'une imputation sur le montant de la créance admise au plan.

Les revenus de 2019, exercice d'imposition 2020, du médié ont fait l'objet également d'un remboursement d'impôts/imputation.

Par contre, pour les revenus de 2020, l'avertissement-extrait de rôle fait état d'un impôt à repayer par le médié d'un montant de 1.217,53 €.

A. n'a pas signalé au médiateur de dettes cette nouvelle dette d'impôts et a pris l'initiative d'effectuer une saisie-arrêt sur le compte (...) du médié en date du 15 février 2022.

Un échange de correspondances a eu lieu entre M. X., fonctionnaire à A., et Me Md., le premier estimant que A. a le droit de faire une saisie pour la dette nouvelle et entendant poursuivre l'exécution à défaut de paiement, le second estimant que la procédure suspend toute mesure d'exécution forcée.

Le médiateur de dettes a payé au départ du compte de médiation l'IPP pour les revenus de 2020 d'un montant de 1.217,53 €. Les frais de saisie n'ont pas été payés.

Un courrier très circonstancié a ainsi été adressé le 12 avril 2022 par Me Md. à A.

M. X. a répondu le 13 avril 2022 que les frais de justice s'élevaient à 69,96 € et a précisé qu'à défaut de paiement de nouvelles poursuites seraient envisagées.

#### 4. Discussion.

##### A) Quant à la compétence du Tribunal du travail.

L'article 1675/14 §2 du Code judiciaire consacre le principe de la saisine permanente du juge. Le Juge du règlement collectif de dettes est compétent pour connaître des difficultés qui entravent l'élaboration et l'exécution du plan amiable. Ainsi, le Tribunal de céans est compétent pour connaître des incidents suscités par la formalisation ou le maintien des saisies conservatoires et saisies exécution (voir T.Trav. Bruxelles (21 ème ch.) 30 janvier 2019, RG 15/331/B, Rev. Not. 2020/3, n°3148, p.286 ; Voir sur la compétence matérielle du TT : F.GEORGES et V. GRELLA in « Le Règlement collectif de dettes », Larcier, CUP 140, 2013, p.93 et ss.

En cas de saisie irrégulière, le Tribunal du travail est compétent pour faire injonction à l'huissier instrumentant de restituer sur le compte de médiation les sommes qui auraient été irrégulièrement saisies (voir la décision précitée du T.Trav. Bruxelles du 30 janvier 2019).

Le Tribunal de céans est donc compétent pour connaître de l'incident soulevé par Me Md.

##### B) Quant au fond

Suivant l'article 1675/7 § 2 du Code judiciaire, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts. L'effet des cessions de créance est suspendu ; de même, et sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu (voir l'art.1675/7 §1er alinéa 3).

Le concours entre les créanciers a donc pour conséquence que les droits d'exécution des créanciers individuels sont suspendus. A partir de la décision d'admissibilité, aucune saisie conservatoire ni voie d'exécution ne peuvent être effectuées.

L'article 1675/7 §2 du Code judiciaire est applicable à tous les créanciers qu'ils soient privilégiés ou chirographaires. La Cour constitutionnelle a même décidé que l'article 1675/7§2 est opposable au titulaire d'une sûreté réelle consentie par le débiteur en garantie d'une dette d'autrui (C. Const. arrêt n°136/2020 du 15 octobre 2020, et voir le commentaire de C. BEDORET, « Le RCD et .. l'opposabilité de la suspension des voies d'exécution », Bull. Soc Jur.2020/659, p.4).

Si un créancier qui détient une créance post-admissibilité a le droit d'obtenir un jugement pour faire constater sa créance, il ne peut pas entamer de poursuites en vue de l'exécution de ce titre. La doctrine considère que le créancier qui poursuit une saisie commettrait un abus de droit susceptible de donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts (voir J.F.LEDOUX, « Les mécanismes de paiements préférentiels » dans l'ouvrage : « *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare* », Anthémis 2017, p. 352). Selon cette doctrine, le créancier ne pourrait saisir le patrimoine du débiteur puisque font partie de la masse l'ensemble des biens du médié outre les biens acquis durant la procédure de règlement collectif de dettes.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 19/295/B - Jugement du 13 juillet 2022

La Cour du travail de Liège a jugé qu'une dette nouvelle n'a pas vocation à être payée par préférence et n'est pas recouvrable au moyen d'une saisie arrêt et ce sous peine de compromettre l'objectif de la procédure qui est le rétablissement de la situation financière du débiteur (C.Trav. Liège, div. Namur, 28 juillet 2014, RG n°2013/AN/200 qui confirme un jugement du TT Namur qui déclare irrégulière la saisie pratiquée par un huissier et qui enjoint ce dernier à restituer les sommes saisies).

En l'espèce, A. a effectué une saisie arrêt sur le compte (...) du médié pour obtenir le paiement d'un IPP post-admissibilité. Cette saisie a été effectuée le 15 février 2022 alors que M. P. a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes le 29 mai 2019 et qu'un plan amiable accepté par A. a été homologué le 20 janvier 2021.

Hormis le mécanisme de la compensation légale que peut invoquer A.<sup>1</sup>, celui-ci est soumis durant la procédure de règlement collectif de dettes au principe d'égalité des créanciers et à l'interdiction de pratiquer des saisies.

En conséquence, la saisie est irrégulière.

En outre, la position de A., qui entend poursuivre les mesures d'exécution si les frais de saisie ne sont pas payés, est d'autant plus abusive que A. n'a pas pris la peine d'informer préalablement le médiateur de l'existence d'un impôt à repayer et que médiateur de dettes a payé l'IPP au départ du compte de médiation.

Il convient dès lors de dire que les frais de saisie sont abusifs et restent à charge de A.

Il n'y a pas lieu pour le surplus de faire injonction pour le futur de ne plus procéder à des saisies.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

STATUANT par défaut à l'égard du médié et des créanciers, conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Dit la requête en règlement d'incident recevable et fondée dans la mesure ci-après déterminée ;

Dit que la saisie-arrêt effectuée le 15 février 2022 par A. sur le compte (...) du médié est irrégulière ;

En conséquence, dit que les frais de la saisie arrêt pratiquée le 15 février 2022 restent à charge de A. ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 19/295/B - Jugement du 13 juillet 2022

Ainsi rendu et signé par la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail, assistée de Mme ..., greffier ;

Mme ...,  
Greffier

N. MALMENDIER  
Vice-présidente

Et prononcé à l'audience publique **supplémentaire** de la **cinquième chambre** du **13 juillet deux mille vingt-deux** par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Mme ..., greffier ;